



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 16/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AGDE AUTO PIECES**

ZI Les Sept Fonts  
Rue Pierre Paul RIQUET  
34300 Le Cap D Agde

Références : D2025\_UD34\_H1\_146  
Code AIOT : 0006600838

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement AGDE AUTO PIECES implanté ZI les Sept Fonds 9 Rue Pierre Paul RIQUET 34300 Agde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées de l'unité départementale de l'Hérault.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AGDE AUTO PIECES

- ZI les Sept Fonds 9 Rue Pierre Paul RIQUET 34300 Agde
- Code AIOT : 0006600838
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Agde Auto Pièce est un site de collecte et de traitement de véhicules hors d'usage, enregistré pour la rubrique 2712 relatif à ce type d'établissement depuis 1996. Les installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2014-I-1252 du 11 juillet 2014 d'enregistrement pour la rubrique 2712 précitée et de délivrance d'agrément.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
3	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
4	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
5	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
6	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	3 mois
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Demande d'action corrective	1 mois
13	Mise en place filière REP	Arrêté Ministériel du 24/11/2022, article R543-155-1-II	Demande d'action corrective	3 mois
15	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I.	Sans objet
9	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Sans objet
10	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	Sans objet
11	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
12	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
14	Enlèvement des batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I	Sans objet
16	Visite annuelle par organisme tiers	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article Annexe - 15	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, plusieurs demandes d'actions correctives sont formulées. Ces demandes sont détaillées dans les points de contrôle du rapport.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Accès à l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès des véhicules de secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de

l'installation.
<p><b>Constats :</b></p> <p>La largeur de l'accès fait environ 7 mètres de large, permettant ainsi le passage des véhicules de secours.</p> <p>Des allées sont aménagées à l'intérieur du site pour permettre la circulation des véhicules de secours.</p> <p>Le portail d'entrée peut être ouvert par les pompiers.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Installations électriques.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification annuelle des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un dernier rapport de vérification électrique a été réalisé par l'entreprise Bénélec, le 25/04/2022. La périodicité requise de vérification des installations électriques est annuelle (en accord avec les règles de l'art pour l'entretien des installations électriques et l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques) n'est pas respectée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit faire réaliser la vérification de ses installations électriques par un professionnel et envoyer le rapport à l'inspecteur des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Systèmes de détection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence de détecteurs de fumées
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>

<b>Constats :</b>
Le site ne dispose pas de détecteurs de fumées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit installer des détecteurs de fumées dans le bureau et dans l'atelier conformément à la prescription réglementaire. La preuve d'achat de ces détecteurs doit être communiquée à l'inspecteur des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique du matériel d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté les 3 derniers rapports par l'entreprise spécialisée dans l'entretien et l'installation de matériel de lutte contre les incendies Sermi. Le dernier date de 08/10/2024, pour les 6 extincteurs présents sur le site. Il manque un rapport pour l'année 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification du matériel de lutte contre les incendies pour l'année 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Collecte des eaux pluviales.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparation eaux pluviales non souillées et souillées.
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Une facture d'entretien du débourbeur-déshuileur établie par SARP Somes du 01/09/24 a été présentée. L'élimination des boues est suivie et tracée dans Track Déchets. L'exploitant explique que l'entreprise est revenue en 2025, mais n'a pas la facture.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet la preuve de l'entretien du débourbeur-déshuileur en 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Valeurs limites de rejet.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites pour les rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :  
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;  
température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :  
Matières en suspension : 600 mg/l ;  
DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fourni d'analyse des eaux rejetées après le débourbeur-déshuileur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet les résultats des analyses des rejets conformément aux paramètres définis à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 7 :** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Périodicité des analyses extérieures

**Prescription contrôlée :**

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.


**Constats :**

Comme vu au point précédent cette analyse n'est pas réalisée.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet les résultats des analyses des rejets, réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, conformément aux paramètres définis à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 :** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de stockage des VHU
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. [...]
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
<b>Constats :</b>
Les véhicules non dépollués ne sont pas empilés, ils sont normalement sur une dalle qui est sur rétention. Cependant le jour de l'inspection, plusieurs véhicules en attente de dépollution n'étaient pas sur cette zone. A terme cette zone doit être étendue, en attendant l'exploitant doit organiser son activité afin qu'il n'y ait pas de véhicule non dépollué hors de la zone étanche munie d'une rétention dont les eaux sont collectées vers un débourbeur-déshuileur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit déplacer les véhicules non dépollués sur la zone étanche munie d'une rétention. Il communique les photos justifiant le déplacement à l'inspecteur des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 :**  Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de stockages des pièces
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les moteurs, liquides de refroidissement, huile, essence, sont à l'abri des intempéries et dans des containers étanches.</p> <p>Les batteries sont stockées dans des bacs étanches.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Dépollution, démontage et découpage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etapes de démontage nécessaires
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;</li> <li>- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;</li> <li>- le verre est retiré ;</li> <li>- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;</li> <li>- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</li> <li>- les pneumatiques sont démontés ;</li> <li>- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;</li> <li>- les pots catalytiques sont retirés</li> <li>- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.</li> </ul> <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend</p>

nécessaire.
<b>Constats :</b>  Les dépollutions sont effectuées et les déchets triés partent dans des filières adaptées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Registre et traçabilité.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Existence d'un registre des véhicules
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li> <li>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</li> </ul>
<b>Constats :</b>  Le logiciel utilisé est Opisto qui enregistre tous les paramètres demandés, et renseigne le SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules). Le logiciel a été vu en inspection. Un certificat de destruction est donné aux apporteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Existence d'un registre déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.  Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition du déchet ;</li> </ul> b) Concernant la dénomination, nature et quantité : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination usuelle du déchet ;</li> <li>- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</li> </ul>

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Track déchet fait office de registre déchets global, pour les déchets dangereux et non dangereux. Il apparaît correctement renseigné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Mise en place filière REP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/11/2022, article R543-155-1-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contractualisation avec REP

**Prescription contrôlée :**

R543-155-1-II - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

**Constats :**

Plusieurs démarches ont été entreprises avec Indra (renault), mais il n'y a pas d'opération en cours avec eux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir la preuve de l'affiliation auprès d'un acteur de la REP (Responsabilité Elargie du Producteur) comme Recycler Mon Véhicule (RMV).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Enlèvement des batteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Enlèvement des batteries

**Prescription contrôlée :**

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- un contrôle de sécurité des batteries de puissance est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les véhicules hors d'usage accidentés :

- les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage et les batteries de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

Prescriptions applicable à partir du 1er juillet 2024

**Constats :**

Les batteries sont retirées dès réception des véhicules hors d'usage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Plan de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etablissement d'un plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

I. Plan de défense contre l'incendie. »

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.»
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne possède pas de plan de défense incendie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit rédiger un plan de défense incendie contenant l'ensemble des informations énumérées à l'article 21.I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 précité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 16 : Visite annuelle par organisme tiers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article Annexe - 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification annuelle des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;</li> <li>- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS QUALICERT;</li> <li>- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.</li> </ul> Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
<b>Constats :</b>  L'audit annuel a été réalisé le 29 avril 2025 par le bureau euro-quality system. Aucune non-conformité n'est relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite